Décision N°2025/033 du 17 juillet 2025
Conseil de Régulation de l'ANARE-CI

Affaire :

Monsieur SAVANE Check Amadou

Contre

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE)

CONSEIL DE REGULATION DE L'ANARE-CI

Audience du jeudi 17 juillet 2025

Le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI, séant en son siège sis à Abidjan Cocody Danga, en son audience publique ordinaire du jeudi 17 juillet 2025 à laquelle siégeaient :

Monsieur **Youssouf OUATTARA**, Membre du Conseil de Régulation — Président ;
Monsieur **Yacouba CISSE**, — Membre ;
Monsieur **Hubert Azoda KOFFI**, — Membre ;

Avec l'assistance de Monsieur **Amidou TRAORE**, Directeur Général de l'ANARE-CI ;

ENTRE : Monsieur **SAVANE Check Amadou**, résident dans la commune de Cocody, II plateaux, ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET : La **COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE (CIE)**, société anonyme au capital de 14 000 000 000 de Francs CFA, dont le siège social est situé à 1, avenue Christiani, Treichville, 01 BP 6923 Abidjan 01, tel. 27 21 23 33 00, ci-après désignée l'Exploitant, ayant pour représentant légal, son Directeur Général, Monsieur Christian TURKSON, représentée à l'audience par Maître Souleymane SAKHO, avocat ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Vu les pièces produites par les parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que par requête du 03 février 2025, Monsieur SAVANE Check Amadou, utilisateur de l'abonnement souscrit au nom de SY Savane, auprès de la Compagnie Ivoirienne d'Électricité (CIE), sous la référence , a saisi l'ANARE-CI du litige qui l'oppose à l'Exploitant et portant sur une contestation de facture ;

Qu'il expose dans sa requête qu'à la suite d'un dysfonctionnement, la CIE a procédé au remplacement du compteur alimentant son logement ; toutefois, quelques mois après avoir réglé sans difficulté ses consommations, il a reçu, avec stupéfaction, la facture d'électricité n°172, s'élevant à un million cent quatre-vingt-quatre mille cent cinquante-cinq Francs CFA (1 184 155 FCFA), au titre des consommations d'énergie pour la période du 4 novembre 2024 au 4 janvier 2025 ;

Qu'il précise que le montant contesté est constitué de deux cent soixante-dix-neuf mille cinq cent dix (279 510) FCFA correspondant à sa consommation normale pour le dernier bimestre et, comme impayés, neuf cent deux mille six cent quarante-cinq FCFA (902 645 FCFA) au titre des consommations d'électricité ainsi que deux mille (2 000) FCFA pour la redevance RTI ;

Qu'il conteste cette facture car elle ne correspondrait pas à ses consommations habituelles ;

Que dans ces conditions, il a saisi l'ANARE-CI afin de contester ladite facture ;

Qu'à cet effet, il joint à sa requête les pièces suivantes :

- Une copie de son courrier du 3/02/2025 adressé au Directeur régional de la CIE d'Abidjan Nord ;
- Une copie de la facture d'électricité N° 172 de la période de janvier 2025 ;

Attendu que sur le fondement des dispositions des articles 44 du Code de l'Électricité d'une part et, d'autre part, 5 et 7 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ANARE-CI, l'organe de régulation a demandé à la CIE, par lettre du 10 février 2025, de suspendre le recouvrement forcé de la facture litigieuse ;

Qu'en outre, l'ANARE-CI a demandé à l'Exploitant la transmission des documents nécessaires à l'examen de cette affaire ;

Qu'en retour, les 20 mars et 27 mai 2025, la CIE a transmis à l'organe de régulation les documents suivants :

- Une copie du courriel de la CIE adressé à l'ANARE-CI le 20/03/2025 ;
- Une copie de l'historique de consommation établi le 17/03/2025 ;
- Une copie de la photo du compteur n° ;
- Des copies du compte rendu des évènements retracés par le compteur en septembre 2024, novembre 2024 et janvier 2025 ;

Que relativement au litige dont l'ANARE-CI a été saisie, la CIE a communiqué à l'organe de régulation les explications suivantes « *Après vérification, il avait été fait constat que les consommations sur le compteur n'ont pas été facturées de janvier à juillet 2024, de sorte que le client était facturé en primes fixes sur 5 bimestres. Ainsi, une facture a été établie en prenant en compte la consommation cumulée du client. Un nouveau compteur a été posé et est lu à distance et facturé* » ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise a Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Que par ailleurs, la CIE a, par courriel du 04 juin 2025, transmis un extrait du compte client du requérant, qui affiche un impayé de 904 420 FCFA, correspondant en réalité au montant litigieux, le requérant ayant procédé au paiement de la facture de janvier 2025 de 279 510 FCFA ;

Attendu que le dossier, enrôlé pour l'audience du 17 juillet 2025, a été appelé, la CIE et Monsieur SAVANE Check Amadou ont comparu et ont été entendus par le Conseil de régulation ;

Que le requérant soutient qu' habituellement, ses factures n'excèdent pas 250 000 FCFA et qu'il les a régulièrement acquittées ; même lorsqu'il ne reçoit pas de factures, il se rend à l'agence de la CIE pour les réclamer et procéder à leur règlement ; il précise que l'Exploitant a procédé, par deux fois, au changement du compteur et qu'au bimestre suivant, il a reçu des factures de 60 000 F CFA ; c'est donc uniquement à ces deux occasions, qu'il a procédé au paiement de factures en deçà du montant habituel ; d'ailleurs, la facture servie par la CIE postérieurement aux factures litigieuses, était normale ;

Que par conséquent, il conteste les factures liées aux cinq (5) bimestres mises à sa charge par la CIE ;

Qu'en réplique, la CIE explique que pendant cinq (5) bimestres, le requérant a été exclusivement facturé en prime fixe, sans prendre en compte les consommations d'électricité ; dès lors, la CIE a cherché à rattraper les consommations non comptabilisées en établissant une facture de régularisation, contestée, du reste, par le requérant ;

Qu'en tout état de cause, la facture servie par la CIE est parfaitement justifiée et doit être acquittée ;

MOTIFS

Attendu que par la requête dont l'ANARE-CI a été saisie, Monsieur SAVANE Check Amadou entend contester la facture d'électricité n°172 d'un montant d'un million cent quatre-vingt-quatre mille cent cinquante-cinq Francs CFA (1 184 155 FCFA) établie par la CIE ;

Que toutefois, au cours de la procédure, le requérant a modifié ses prétentions initiales en déclarant ne vouloir désormais contester que le montant de 904 420 FCFA figurant en impayé sur ladite facture ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* » ;

Qu'il résulte de l'analyse des pièces versées au dossier et des explications fournies par la CIE lors des débats, que la facture litigieuse est une facture de régularisation tendant à rattraper les consommations d'énergie non facturées sur une période de cinq (05) bimestres, en raison de dysfonctionnements constatés sur le compteur installé chez le requérant ;

Que ce cas renvoie aux dispositions des articles 14.2.2 du Règlement du Service Concédé (RSC), Annexe 98.1 de la Convention Etat/CIE signée le 1er octobre 2020 et 2.1 A 03 de l'Annexe 15 du Règlement de Service Concédé ;

Qu'en effet, l'article 14.2.2 du Règlement de Service Concédé dispose :

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

« Si le contrôle fait apparaître une défectuosité d'un équipement du comptage, quelle qu'en soit la valeur enregistrée en plus ou en moins, affectant la réalité de la facturation, cette dernière doit être régularisée depuis l'apparition de l'anomalie jusqu'au moment du constat de l'anomalie.

Si la date de l'apparition de la défectuosité n'est pas connue, la réalité de la facturation sera régularisée en tenant compte des constatations effectuées et, éventuellement, par référence à des périodes comparables, antérieures ou postérieures à celles concernées par l'anomalie. »

Qu'en outre, l'article 2.1, A03 de l'Annexe 15 du Règlement de Service Concédé précise que constitue une anomalie lorsque « *Ancien index = Nouvel index. Compteur dont l'index du précédent relevé est égal à celui du nouveau relevé (CTR non utilisé, bloqué ou défectueux).* » ;

Que l'analyse des pièces jointes au dossier, notamment l'historique des consommations, a permis de relever que de novembre 2024 à août 2024, soit dix mois, correspondant à la période litigieuse, seules les primes fixes étaient facturées en dehors des consommations d'énergie ;

Qu'une telle situation, conformément aux textes cités précédemment, donne lieu à un redressement à la charge de l'abonné sur la période concernée par l'anomalie et en tenant compte de l'impact du dysfonctionnement ;

Que c'est donc à juste titre et au regard des éléments de la cause, que les services de la CIE ont établi une facture de régularisation couvrant la période au cours de laquelle les consommations n'ont pas été facturées ;

Que par ailleurs, pour la facture de régularisation, à défaut de connaitre la date de l'apparition de la défectuosité, celle-ci est déterminée à partir des périodes comparables, antérieures ou postérieures à celles concernées par l'anomalie en cause ;

Qu'à cet effet, pour la période où les consommations n'ont pas été facturées, la CIE a évalué à 8701 kWh l'énergie à rattraper, ce qui équivaut à une moyenne bimestrielle de 1 740 kWh ;

Qu'en se référant à une période comparable de six mois, de mai 2023 à octobre 2023, la moyenne des consommations enregistrée est évaluée à 1 736 KWh, valeur à peu égale à la moyenne de consommation de la période de régularisation ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que l'impayé de 904 420 FCFA figurant sur la facture n°172 servie au requérant a été régulièrement établie puisqu'elle correspond aux habitudes de consommation du requérant ; par conséquent, la CIE est parfaitement fondée à en réclamer le paiement à Monsieur SAVANE Check Amadou ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de règlement des litiges et en premier ressort ;

DECIDE :

En la forme

Reçoit Monsieur SAVANE Check Amadou en sa demande ;

Au fond

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Le déclare cependant mal fondé ;

Dit que l'impayé réclamé par la CIE représente la régularisation de la facturation de l'énergie consommée mais non facturée au requérant pendant cinq (05) bimestres ;

Dit que la facture de régularisation de 904 420 FCFA établie par la CIE est justifiée ;

Par conséquent, condamne Monsieur SAVANE CHECK Amadou à s'acquitter de ladite facture ;

Ainsi fait et jugé par le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI en son audience tenue à son siège le 17 juillet 2025.

Abidjan, le 17 juillet 2025

Le Président

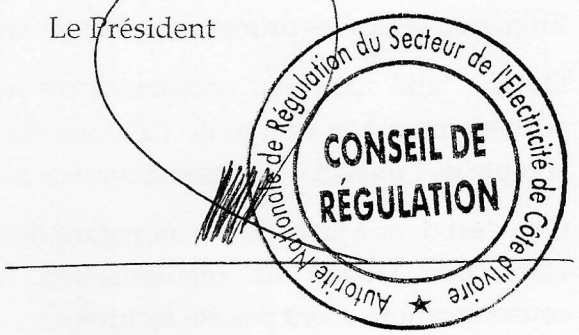

Youssouf OUATTARA

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que par requête du 03 février 2025, Monsieur SAVANE Check Amadou, utilisateur de l'abonnement souscrit au nom de SY Savane, auprès de la Compagnie Ivoirienne d'Électricité (CIE), sous la référence **044 042 260 0 800**, a saisi l'ANARE-CI du litige qui l'oppose à l'Exploitant et portant sur une contestation de facture ;

Qu'il expose dans sa requête qu'à la suite d'un dysfonctionnement, la CIE a procédé au remplacement du compteur alimentant son logement ; toutefois, quelques mois après avoir réglé sans difficulté ses consommations, il a reçu, avec stupéfaction, la facture d'électricité n°172, s'élevant à un million cent quatre-vingt-quatre mille cent cinquante-cinq Francs CFA (1 184 155 FCFA), au titre des consommations d'énergie pour la période du 4 novembre 2024 au 4 janvier 2025 ;

Qu'il précise que le montant contesté est constitué de deux cent soixante-dix-neuf mille cinq cent dix (279 510) FCFA correspondant à sa consommation normale pour le dernier bimestre et, comme impayés, neuf cent deux mille six cent quarante-cinq FCFA (902 645 FCFA) au titre des consommations d'électricité ainsi que deux mille (2 000) FCFA pour la redevance RTI ;

Qu'il conteste cette facture car elle ne correspondrait pas à ses consommations habituelles ;

Que dans ces conditions, il a saisi l'ANARE-CI afin de contester ladite facture ;

Qu'à cet effet, il joint à sa requête les pièces suivantes :

- Une copie de son courrier du 3/02/2025 adressé au Directeur régional de la CIE d'Abidjan Nord ;
- Une copie de la facture d'électricité N° 172 de la période de janvier 2025 ;

Attendu que sur le fondement des dispositions des articles 44 du Code de l'Électricité d'une part et, d'autre part, 5 et 7 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ANARE-CI, l'organe de régulation a demandé à la CIE, par lettre du 10 février 2025, de suspendre le recouvrement forcé de la facture litigieuse ;

Qu'en outre, l'ANARE-CI a demandé à l'Exploitant la transmission des documents nécessaires à l'examen de cette affaire ;

Qu'en retour, les 20 mars et 27 mai 2025, la CIE a transmis à l'organe de régulation les documents suivants :

- Une copie du courriel de la CIE adressé à l'ANARE-CI le 20/03/2025 ;
- Une copie de l'historique de consommation établi le 17/03/2025 ;
- Une copie de la photo du compteur n°42060057595 ;
- Des copies du compte rendu des évènements retracés par le compteur en septembre 2024, novembre 2024 et janvier 2025 ;

Que relativement au litige dont l'ANARE-CI a été saisie, la CIE a communiqué à l'organe de régulation les explications suivantes « *Après vérification, il avait été fait constat que les consommations sur le compteur n'ont pas été facturées de janvier à juillet 2024, de sorte que le client était facturé en primes fixes sur 5 bimestres. Ainsi, une facture a été établie en prenant en compte la consommation cumulée du client. Un nouveau compteur a été posé et est lu à distance et facturé* » ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Que par ailleurs, la CIE a, par courriel du 04 juin 2025, transmis un extrait du compte client du requérant, qui affiche un impayé de 904 420 FCFA, correspondant en réalité au montant litigieux, le requérant ayant procédé au paiement de la facture de janvier 2025 de 279 510 FCFA ;

Attendu que le dossier, enrôlé pour l'audience du 17 juillet 2025, a été appelé, la CIE et Monsieur SAVANE Check Amadou ont comparu et ont été entendus par le Conseil de régulation ;

Que le requérant soutient qu' habituellement, ses factures n'excèdent pas 250 000 FCFA et qu'il les a régulièrement acquittées ; même lorsqu'il ne reçoit pas de factures, il se rend à l'agence de la CIE pour les réclamer et procéder à leur règlement ; il précise que l'Exploitant a procédé, par deux fois, au changement du compteur et qu'au bimestre suivant, il a reçu des factures de 60 000 F CFA ; c'est donc uniquement à ces deux occasions, qu'il a procédé au paiement de factures en deçà du montant habituel ; d'ailleurs, la facture servie par la CIE postérieurement aux factures litigieuses, était normale ;

Que par conséquent, il conteste les factures liées aux cinq (5) bimestres mises à sa charge par la CIE ;

Qu'en réplique, la CIE explique que pendant cinq (5) bimestres, le requérant a été exclusivement facturé en prime fixe, sans prendre en compte les consommations d'électricité ; dès lors, la CIE a cherché à rattraper les consommations non comptabilisées en établissant une facture de régularisation, contestée, du reste, par le requérant ;

Qu'en tout état de cause, la facture servie par la CIE est parfaitement justifiée et doit être acquittée ;

MOTIFS

Attendu que par la requête dont l'ANARE-CI a été saisie, Monsieur SAVANE Check Amadou entend contester la facture d'électricité n°172 d'un montant d'un million cent quatre-vingt-quatre mille cent cinquante-cinq Francs CFA (1 184 155 FCFA) établie par la CIE ;

Que toutefois, au cours de la procédure, le requérant a modifié ses prétentions initiales en déclarant ne vouloir désormais contester que le montant de 904 420 FCFA figurant en impayé sur ladite facture ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* » ;

Qu'il résulte de l'analyse des pièces versées au dossier et des explications fournies par la CIE lors des débats, que la facture litigieuse est une facture de régularisation tendant à rattraper les consommations d'énergie non facturées sur une période de cinq (05) bimestres, en raison de dysfonctionnements constatés sur le compteur installé chez le requérant ;

Que ce cas renvoie aux dispositions des articles 14.2.2 du Règlement du Service Concédé (RSC), Annexe 98.1 de la Convention Etat/CIE signée le 1er octobre 2020 et 2.1 A 03 de l'Annexe 15 du Règlement de Service Concédé ;

Qu'en effet, l'article 14.2.2 du Règlement de Service Concédé dispose :

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71